

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.628 du 28 juin 2002

A.92.035/XIII-1713

En cause :

la Commune de Perwez,
ayant élu domicile chez
Me Joseph GEORGE, avocat,
rue de la Résistance 21/11
4500 Huy,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la S.A. KPN ORANGE BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Mes Jan SCHAMP et
Géraldine SAUVAGE, avocats,
avenue de Tervuren 268a
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2000 par la commune de Perwez qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 20 mars 2000 par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM autorisant l'installation d'antennes de télécommunication et d'un local technique dans le clocher de l'église Saint-Martin à Perwez, rue Lepage et cadastré 1^{ère} division, section B1, n° 597a".

Vu la requête introduite le 15 septembre 2000 par laquelle la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. THYS, loco Me J. GEORGE, avocat, comparaisant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me J. SCHAMP, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en intervention, la S.A. KPN ORANGE BELGIUM déclare renoncer au bénéfice du permis qui lui a été délivré; qu'il n'apparaît pas des pièces du dossier que le permis ait été mis en oeuvre;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante confirme le fait que l'intervenante lui a fait part "de ce qu'elle ne désirait plus mettre en oeuvre le permis qui lui avait été accordé" et lui a écrit à ce sujet le 23 juin 2000;

Considérant que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que la partie adverse n'ayant pas retiré l'acte attaqué, dont l'illégalité ne peut se présumer, il y a lieu de laisser les dépens à charge de la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de l'intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.